

Réf. : CDG-INFO2018-1/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN  
Tél. : 03.59.56.88.48/58

Date : le 2 janvier 2018

## MISE A JOUR DU 18 FEVRIER 2025

*Suite à la parution de la loi n° 2025-127 du 14/02/2025 de finances 2025 (article 189) (JO du 15/02/2025), le présent fascicule a été mis à jour.*

### L'INSTAURATION D'UNE JOURNÉE DE CARENCE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 EN CAS DE MALADIE ORDINAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

#### REFERENCES JURIDIQUES :

- Article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (JO du 15/02/2025),
- Article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (JO du 31/12/2017),
- Circulaire ministérielle NOR : CPAF1802864C en date du 15/02/2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

#### 1 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Les articles L. 822-1, L. 822-2, L. 822-3 et L. 822-5 du code général de la fonction publique prévoient que « *le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie lorsque la maladie qu'il présente est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions* ».

*La durée totale des congés de maladie peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs.*

*Au cours de cette période, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :*

- 1° Pendant trois mois, 90% de son traitement,
- 2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.

*Dans les situations mentionnées au 1° et 2°, le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ».*

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire à son administration de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie.

En cas de fractionnement, la circulaire ministérielle NOR/MCT/B/06/00027/C du 13/03/2006 rappelle que le décompte des congés de maladie se fait par année médicale selon le système dit de "l'année de référence mobile".

L'année de référence mobile conduit, en cas de congé de maladie fractionné, à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

#### 2 - INSTAURATION D'UNE JOURNÉE DE CARENCE EN CAS DE MALADIE ORDINAIRE

La loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 instaure une journée de carence pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public lors d'un arrêt maladie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'article 115 de la loi de finances précise que les agents publics (fonctionnaires et agents contractuels) en congé de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

Cette disposition ne s'applique pas :

1. lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite (acte de dévouement dans un intérêt public ou agent ayant exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes) ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,
2. au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures,
3. au congé pour invalidité temporaire imputable au service, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie,
4. aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie (l'arrêt de travail devra préciser que cet arrêt est en rapport avec une affection longue durée - ALD),
5. au congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité (5° ajouté par l'article 84 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019),
6. au premier congé de maladie intervenant pendant une période de treize semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente.
7. au congé de maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse ayant eu lieu avant la vingt-deuxième semaine d'aménorrhée ou à une interruption de grossesse pratiquée pour motif médical prévue aux articles L. 2213-1 à L. 2213-5 du code de la santé publique.

*Par exemple, un agent présente un certificat médical de 5 jours à compter du 02/01/2018.*

*Suite à l'instauration de la journée de carence, l'intéressé ne sera pas rémunéré le premier jour d'arrêt, soit le 02/01/2018.*

S'agissant de l'application de la journée de carence, il vous appartient de consulter *la circulaire ministérielle NOR : CPAF1802864C en date du 15/02/2018*.

La retenue de 1/30<sup>ème</sup> sera effectuée sur l'ensemble du salaire des fonctionnaires, traitement de base et primes (sauf I.H.T.S.), N.B.I. et indemnité de résidence.

En revanche, au vu de la circulaire ministérielle *NOR : CPAF1802864C en date du 15/02/2018*, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.

Par ailleurs, la circulaire précise que le jour de carence ne donne lieu à aucune cotisation versée par l'agent public ou l'employeur.

Le jour de carence n'est pas assujetti à la retenue pour pension ni aux cotisations sociales dues par les fonctionnaires. Il est également exonéré de la C.S.G. et de la C.R.D.S.

## **IMPORTANT**

S'agissant de l'**appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à 90% ou à demi-traitement**, le jour de carence devra être décompté comme étant un jour à 90% ou à demi-traitement. En revanche, la retenue appliquée est toujours de 1/30<sup>ème</sup> de la rémunération mensuelle.

**Par ailleurs, le CDG-INFO2014-10 consultable sur notre site Internet vous propose une analyse de la gestion des congés de maladie ordinaire en intégrant la journée de carence et en tenant compte des arrêts de maladie antérieurs à 2018 : CLIQUER SUR CE LIEN.**